

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22363731***Déposé
05-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442037809

Nom(en entier) : **MSA ARDUINNA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Biff, Hondelange 25
: 6780 Messancy**Objet de l'acte :** OBJET, DIVERS**« MSA ARDUINNA SRL »****Société à responsabilité limitée****Rue de la Biff, 25, 6780 Messancy****Numéro d'entreprise : 0442.037.809**

D'un acte reçu le 29 septembre 2022 par le notaire Georges LOCHET, Notaire de résidence à Fauvillers, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Georges LOCHET – Société Notariale », ayant son siège à 6637 Fauvillers, Rue Sainte-Marie des Champs, 134 boîte 1, en cours d'enregistrement, étant l'acte de modification des statuts de la **de la SRL MSA ARDUINNA** ayant son siège à 6780 Messancy, rue de la Biff, 25, portant le numéro d'immatriculation au registre des personnes morales 0442.037.809.

Société constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et sous la dénomination M.S.A BOIS suivant acte sous seing privé daté du 08 décembre 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 décembre suivant sous le numéro 901213-185 ; dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2021 publié aux Annexes du Moniteur belge du 03 décembre suivant sous le numéro 21371128.

IL EST EXTRAIT CE QUI SUIT :

Première résolution**1.1 Rapport préalable :**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi le 31 août 2022 conformément à l'article 5 : 101 du Code des sociétés et des associations, dont les associés reconnaissent avoir connaissance depuis plus de 15 jours.

Ce rapport demeurera ci-annexé pour être transmis au greffe du Tribunal de l'entreprise avec une expédition des présentes.

1.2 L'assemblée décide de modifier l'objet de la société et le remplacer par le suivant :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant aux travaux forestiers, en ce compris l'achat et la vente, la plantation, l'entretien, le bucheronnage, l'abattage, l'élagage, le débardage, la découpe d'arbres résineux ou feuillus, le fraisage, la préparation de terrains ; la gestion de domaines forestiers ; l'entreprise de pépinières, de sylviculture et d'horticulture.

Elle peut aussi conseiller en matière d'investissement forestier et agricole, aider à la décision dans les actes de gestion, mettre en œuvre et surveiller des travaux de gestion des propriétés.

Elle peut aussi exercer toutes activités de jardinage et de paysagiste, de projection et création d'implantation de jardins, parcs et espaces verts, de mise en place, de plantations, de tonte, de taille, de gestion, d'entretien, de ces jardins, parcs et espaces verts.

La société a également pour objet :

- L'exploitation de locaux à usage de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes et la fourniture de tous services accessoires.

- Toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, l'investissement et l'exploitation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, résidences hôtelières.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à cet objet : l'achat et la vente, la location, la mise en valeur de tous biens immeubles, les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, l'investissement en valeurs mobilières.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet et participer à de telles activités de quelque façon que ce soit tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut aussi accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe, complémentaire à la sienne et ou lui permettant de favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation de son objet ».

Et de modifier en conséquence le texte de l'article 3 des statuts

1.3 L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et à Monsieur DIDIER Noël, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations.

Deuxième résolution

2.1 Rapports préalables

L'assemblée dispense de donner lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés, déclarant avoir reçu depuis plus de 15 jours un exemplaire desdits rapports :

- Rapport dressé par Monsieur Steve LOTTIN, pour la SRL F.C.G REVISEURS D'ENTREPRISES, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, examinant la description de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes.

Les conclusions du rapport précité sont reprises textuellement ci-après :

« Conformément à l'article 5.133 §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « MSA ARDUINNA » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 03 juin 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

5.1 Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspondant au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le (projet) d'acte.

La rémunération réelle consiste en 1.339 nouvelles actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, de la SRL MSA ARDUINNA, émises au prix de 156,85 EUR. Ces actions seront intégralement attribuées à l'apporteur, Monsieur DIDIER Noël.

Sur base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprenant la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

5.2 No Fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

5.3 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et

· De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

5.4 Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- La justification du prix d'émission ; et,
- La description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

5.5 Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliquée à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et,
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

5.6 Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'émission d'actions

Le Réviseur d'Entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires- sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

5.7 Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport est établi en vertu des articles 5 :121 et 5/133 CSA dans le cadre de l'augmentation de l'apport indisponible de la SRL MSA ARDUINNA par des apports en nature présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

- Le rapport du conseil d'administration a été rédigé en date du 31 août 2022 conformément aux articles 5.121 et 5.133 du Code des sociétés et des associations et ne s'écarte pas des conclusions du rapport du réviseur.

Lesdits rapports seront déposés avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

2.2 Augmentation des capitaux propres par un apport en nature.

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le compte de capitaux propres à concurrence de deux cent dix mille euros (210.000,00 EUR) par voie d'apport par Monsieur DIDIER Noël, ci-après désigné, des immeubles suivants :

DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE FAUVILLERS-DEUXIEME DIVISION-HOLLANGE

- Une maison sur et avec terrain sise rue du 26 décembre, numéro 100 cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 0098ZP0000 pour une contenance de quinze ares cinquante-six centiares (15a56ca).
- Un bâtiment rural sur et avec terrain sis rue du 26 décembre, numéro 100+ cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 0100DP0000 pour une contenance de soixante-quatre centiares (64ca).
- Une pâture sise au lieu-dit « Sainlez » cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 0100FP0000 pour une contenance d'un hectare cinq ares soixante-huit centiares (1ha05a68ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

(On omet)

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

(On omet)

REMUNERATION DE L'APPORT

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de mille trois cent trente-neuf (1.339) actions, identiques aux existantes, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale ordinaire, qui sont attribuées entièrement libérées à l'apporteur, Monsieur DIDIER Noël, ci-après désigné, qui accepte pour compte de son patrimoine propre ; portant ainsi le nombre d'actions de la présente société détenues par Monsieur DIDIER Noël à mille quatre cent vingt-cinq (1.425).

2.3 Réalisation de l'apport

A l'instant intervient, Monsieur **DIDIER Noël Marie Anna Edgar**, né à Bastogne, le premier août mil neuf cent cinquante-trois, époux de Madame PÉTRONI Yvette, domicilié à 6780 Messancy, Rue de la Biff, Hondelange, 25 ;

Lequel ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée générale, déclare faire apport à la présente société, de ses immeubles prédécrits aux clauses et conditions reprises aux présentes.

2.4 Constataion de la réalisation de l'augmentation des capitaux propres

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation des

capitaux propres est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée ; le nombre total des actions s'élevant désormais à mille cinq cent quatre-vingt-neuf (1.589).

2.5 Modification de l'article 5 des statuts en conséquence

Remplacer le texte de l'article 5 par le texte suivant :

« En rémunération des apports, mille cinq cent quatre-vingt-neuf (1.589) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées ».

2.6 Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et à Monsieur DIDIER Noël tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès des administrations.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE : Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, Strainchamps, le 04 octobre 2022.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte 2022/1679 du 29 septembre 2022.

Georges LOCHET, Notaire instrumentant.